
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 2 5 1
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours des sociétés DIAMONDI SERVICES SARL et LOHORM SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/021/MS/SG/DMP/DAF relatif à l'acquisition de fournitures diverses au profit du Ministère de la Santé sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours par lettres en dates du 03 avril 2012 de la société DIAMONDI SERVICES SARL et du 10 avril 2012 de LOHORM SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Monsieur Jacob LANKOANDE, agent à la société DIAMONDI SERVICES SARL et Messieurs Célestin PORGO et Emmanuel YAMEOGO, respectivement directeur et agent de LOHORM SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Y. Laurentine COULIBALY, agent à la Direction des marchés publics du Ministère de la Santé ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/021/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de fournitures diverses au profit du Ministère de la Santé ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/021/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de fournitures diverses au profit du Ministère de la Santé ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n° 719 du mercredi 04 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 12 avril 2012 ;

considérant que la société DIAMONDI SERVICES SARL et l'entreprise LOHORM SERVICE ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 04 avril 2012 et du 10 avril 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;



AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012/021/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de fournitures diverses à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de la société DIAMONDI SERVICES SARL au motif que les marchés similaires qu'elle a proposés ne sont pas conformes ; elle a également jugé l'offre de LOHORM SERVICE non conforme au motif que l'échantillon de la multiprise proposée présente 6 prises au lieu de 9, avec une puissance de 3680 W maximum au lieu de 4050 W et sans précision de garantie ;

la société DIAMONDI SERVICES SARL conteste les résultats provisoires arguant que le DAO a demandé un marché de nature et de complexité similaire et non un marché identique de vingt millions (20 000 000)FCFA ; qu'elle a fourni un marché similaire de cinquante six millions neuf cent soixante treize mille sept cent trente (56 973 730) F CFA et sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

quant à LOHORM SERVICE, elle prétend qu'aucun soumissionnaire n'a pu apporter l'échantillon correspondant aux caractéristiques techniques demandées ; qu'elle est donc étonnée de constater, suite à la publication des résultats provisoires, que la non-conformité ou l'absence de l'échantillon n'a pas été signalée chez tous les soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres ; qu'elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les requérants contestent les motifs de non-conformité de leurs offres ;

considérant que le DAO exige, d'une part, un marché de nature et de complexité similaire à l'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de fournitures diverses et d'autre part, une multiprise de 9 prises ;

considérant que le CRD a relevé que la société DIAMONDI SERVICES SARL a produit un marché de fournitures de bureau ; que l'objet du marché fourni entre bien dans le cadre du marché de fournitures diverses ; qu'il échet de déclarer son offre conforme ;

considérant par ailleurs que l'entreprise LOHORM SERVICE n'a pas pu apporter l'échantillon de la multiprise demandée dans le DAO et prétend qu'aucun soumissionnaire n'a produit de multiprise conforme ; qu'après vérification, la prétention du requérant n'est pas fondée parce qu'il y a au moins, dans les échantillons proposés, un qui est conforme ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

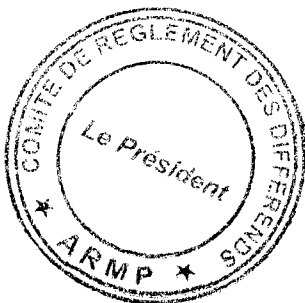


DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que les requêtes de la société **DIAMONDI SERVICES SARL** et de l'entreprise **LOHORM SERVICE** sont recevables ;
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte de la société **DIAMONDI SERVICES SARL** est fondée et de faire droit à sa requête ;
- que la plainte de **LOHORM SERVICE** n'est pas fondée ;
- d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/021/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de fournitures diverses au profit du Ministère de la Santé ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National